

FRANCE

CONTEXTE

Sur la scène internationale, la France²⁵ se prévaut d'être la « patrie des droits de l'homme » et maintient un discours ambitieux en matière de respect du droit international. Dans les faits, son propre bilan est pourtant loin d'être exemplaire.

La France a ratifié les principaux instruments internationaux et européens prohibant la torture et les mauvais traitements et a intégré cette interdiction dans son droit interne. Elle a mis en place le Mécanisme national de prévention* prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture en la personne du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)²⁶. Selon le droit français, les tribunaux peuvent appliquer, sous certaines conditions, le principe de compétence universelle* pour juger les auteurs présumés de torture.

Pourtant, la France est régulièrement montrée du doigt par les instances internationales et les ONG en raison de la persistance d'abus commis par des agents chargés d'une mission de sécurité, ainsi que de la mise en œuvre de politiques inadaptées, voire permissives, exposant les personnes à des risques

²⁵ Cette fiche présente essentiellement la situation en France métropolitaine.

²⁶ Le CGLPL, institué par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, dispose d'un droit de visite dans les lieux privés de liberté situés sur le territoire de la République française. Contrairement à ce que prévoit le Protocole, ce droit d'accès peut être restreint pour des motifs graves liés à la défense nationale, à la sécurité publique ou à des « troubles sérieux » dans le lieu de privation de liberté visité.

de traitements cruels, inhumains ou dégradants*, voire dans certains cas, à des risques de torture : conditions de détention indignes, gestion sécuritaire et répressive des flux migratoires, atteintes au droit d'asile, insuffisance de garanties encadrant le régime de garde à vue, coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme avec des États peu respectueux des droits de l'homme.

La France a été condamnée à 14 reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme^{xxii}.

La plupart de ces condamnations concernent des brutalités policières lors d'une interpellation ou dans un lieu d'enfermement, le décès de personnes privées de liberté alors qu'elles sont placées sous la responsabilité de l'Etat français, et des situations indignes en prison (maintien en détention de personnes malades, âgées, handicapées ou atteintes de troubles mentaux, fouilles corporelles intégrales arbitraires, entraves disproportionnées imposées aux personnes détenues, isolement carcéral injustifié).

Conséquence d'un choix de politique pénale privilégiant l'adoption de lois répressives successives²⁷ avant même que les précédentes n'aient produit leurs effets, la surpopulation carcérale a également des incidences importantes sur les conditions de vie des personnes détenues.

Lors de la présentation de son rapport d'activités 2009, le CGLPL a utilisé les termes de « brutalité, précarité, pauvreté et indignité » pour définir les lieux d'enfermement en France. Il a souligné que les nouveaux établissements pénitentiaires ouverts en 2009 visités par ses équipes étaient déshumanisés, conçus de manière désastreuse, regroupant un nombre élevé de personnes détenues et multipliant les problèmes de mouvements à l'intérieur des prisons^{xxiii}.

Violences imputables aux forces de l'ordre

Lors du dernier examen du rapport présenté par la France au Comité contre la torture* en mai 2010, ce dernier a réitéré son inquiétude déjà exprimée en 2006^{xxiv}

²⁷ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 « Prévention de la délinquance » ; loi n° 2007-1198 « Récidive des majeurs et des mineurs et instituant des peines minimales dites « planchers » pour les délinquants récidivistes » ; loi n° 2008-174 « Rétention de sûreté et déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental permettant de maintenir pour une durée indéterminée une personne ayant déjà purgé sa peine » ; loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

face à la « persistance d'allégations qu'il a reçues au sujet de cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par des agents de l'ordre public à des détenus et à d'autres personnes entre leurs mains »^{xxv}. Le Comité s'est également inquiété de la longueur excessive des procédures judiciaires dans de tels cas.

Les policiers français qui se livrent à un usage excessif de la force ou à des actes de mauvais traitements, le plus souvent contre des étrangers ou des Français issus de minorités ethniques, bénéficient le plus souvent d'une impunité de fait^{xxvi}. En dépit de l'existence d'organes d'inspection internes à la police et à la gendarmerie²⁸ et de mécanismes de contrôle indépendants, tels la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)²⁹ et le CGLPL, les allégations de mauvais traitements formées contre des policiers français donnent rarement lieu à l'ouverture d'enquêtes.

Les classements sans suite de plaintes dénonçant ces abus et le manque d'indépendance et d'impartialité des enquêtes mettant en cause des agents de la force publique contribuent à cette impunité de fait. Le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2005^{xxvii}, puis la CNDS en 2007^{xxviii} relevaient que les personnes victimes et témoins de mauvais traitements ou d'un usage abusif de la force, qui essayaient de protester contre ces abus ou de les dénoncer en portant plainte, étaient très souvent accusées par les policiers de délits d'outrage ou de rébellion ou de dénonciations calomnieuses.

Le régime français de garde à vue, et son usage abusif par les forces de l'ordre, est régulièrement cité comme faisant figure d'exception en Europe³⁰. Outre le recours excessif à la garde à vue et sa durée parfois injustifiée, la CNDS a souligné l'absence de cadre légal des fouilles à nu pratiquées par les policiers.

S'il est difficile de quantifier les mauvais traitements commis par les forces de sécurité en France, il peut cependant être relevé que, selon le Service des urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-dieu à Paris qui procède à environ 50 000 examens médicaux par an (dont la moitié concerne des gardés à vue), environ 5 % des gardés à vue formulent des allégations de mauvais traitements^{xxix}.

²⁸ L'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN), l'Inspection générale des services (IGS) et l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) sont des organes d'inspection internes dont les rapports ne sont pas communiqués à la victime.

²⁹ La CNDS peut traiter des manquements ne constituant pas une infraction, mais ne peut prendre aucune forme de sanction. Elle ne peut être saisie directement par une personne ayant fait l'objet de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais uniquement par l'entremise d'un parlementaire, du Premier ministre ou de la Défenseure des enfants. Le CGLPL effectue des visites préventives dans les lieux d'enfermement. La CNDS et la Défenseure des enfants devraient être remplacées par le Défenseur des droits.

³⁰ En 2009, près de 800 000 gardes à vue ont été prononcées en France selon le ministère de l'Intérieur. Le régime de la garde à vue à la française est une exception en Europe, *Le Monde.fr*, 6 janvier 2010.

Pour les gardes à vue prononcées dans le cadre de la recherche d'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste³¹, plusieurs témoignages font état d'interrogatoires incessants et oppressants, menés à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et de la fréquence de pratiques d'interrogatoires renforcés^{xxx} : privation de sommeil, désorientation, menaces et pressions psychologiques extrêmes³². Certains gardés à vue affirment en outre avoir été victimes de violences physiques. En 2008, Emmanuel Nieto a indiqué à Human Rights Watch avoir subi des brutalités au cours de ses quatre jours de garde à vue à Orléans. Il a affirmé avoir été frappé à la tête, au ventre et aux oreilles. Il a expliqué avoir été empoigné par la gorge et poussé contre le mur tout en étant menotté dans le dos. Il a ajouté qu'il avait été forcé à s'agenouiller avec les mains attachées derrière le dos et qu'un policier avait appuyé sur ses jambes avec son pied jusqu'à ce qu'il signe sa déposition officielle.

L'accès retardé et restreint de l'avocat en garde à vue³³, l'absence de limitation de durée et le défaut d'enregistrement vidéo des interrogatoires favorisent des méthodes d'interrogatoires contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et exposent les gardés à vue à des risques de mauvais traitements. Dans une décision importante rendue le 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a considéré le régime procédural français de la garde à vue, notamment l'absence de l'avocat pendant les interrogatoires, comme contraire à la Constitution. Il valide néanmoins le régime dérogatoire applicable en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

Violences contre les migrants et enfermement des mineurs

Plusieurs cas graves de violences policières commises lors du refoulement de personnes placées dans la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles de

³¹ La définition du délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste est suffisamment large pour englober de multiples actes avant qu'un crime ne soit commis et alors même qu'aucun acte terroriste précis n'a été planifié et encore moins exécuté. Depuis la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la durée de la garde à vue dans ces affaires peut être de six jours.

³² Human Rights Watch a notamment recueilli des témoignages de gardés à vue affirmant avoir été menacés d'être « envoyé en paquet cadeau chez les Marocains qui ont d'autres manières de faire » ou faire l'objet de menaces telles que « tu as de la chance que nous sommes en France, sinon je te mettrais une balle dans la tête. »

³³ Les personnes soupçonnées de terrorisme n'ont accès à un avocat qu'après une période de 72 heures, soit trois jours. Si la garde à vue est prolongée de vingt-quatre heures avant la fin de la 72^e heure, l'entretien avec un avocat est repoussé jusqu'après la 96^e heure, soit après quatre jours. Quel que soit le motif de leur arrestation, les personnes gardées à vue en France sont interrogées en dehors de la présence de leur avocat. Le CPT préconise, depuis 1996, l'accès à un avocat dès la première heure de garde à vue quelle que soit l'infraction. Dans deux arrêts, la CEDH a condamné la Turquie pour défaut d'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, sur le fondement de l'article 6 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable. *Salduz c/ Turquie* 27 novembre 2008 (requ. 36391/02) et *Dayanan c/ Turquie* 13 octobre 2009 (requ. 7377/03).

Gaulle, dont des mineurs, ont été recensés entre 2007 et 2009 par l'Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE), dont l'ACAT-France est membre. Ces abus peuvent prendre la forme de violences physiques, de pressions et d'intimidations le plus souvent exercées par des agents de la Police aux frontières (PAF).

En mai 2009, M., demandeur d'asile cubain, a indiqué avoir subi des violences policières alors qu'il s'opposait à son refoulement suite au rejet de sa demande d'asile. Jeté au sol, il aurait reçu des coups aux pieds, aux mains, au dos et à la tête. Parmi les sept agents présents, certains auraient tiré ses bras en arrière et, alors qu'ils le maintenaient à plat ventre, les agents de police lui auraient tapé la tête contre le sol. Des marques sur ces parties de son corps ont été relevées et il a précisé souffrir de douleurs notamment à l'oreille gauche et aux poignets, encore marqués par les menottes portées³⁴. La crainte des repréailles en cas de dépôt de plainte, la rapidité de l'éloignement, l'impossibilité pour les personnes d'avoir un contact avec un conseil et leur embarquement immédiat empêchent tout contrôle des allégations de mauvais traitements. Il se crée ainsi une forme d'impunité des violences policières à la frontière.

En zone d'attente où sont placés les mineurs arrivant seuls et non autorisés à entrer sur le territoire français, le Comité contre la torture* a demandé à la France d'assurer la séparation stricte des mineurs et des adultes, et de veiller scrupuleusement à ce que chaque mineur soit assisté obligatoirement d'un administrateur ad hoc et que toute procédure de renvoi garantisse leur sécurité en tenant compte de leur vulnérabilité^{xxxii}.

Sur le territoire, les parents étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peuvent être placés avec leurs enfants dans les centres de rétention administrative pour une durée maximale de trente-deux jours dans l'attente de leur renvoi. Les étrangers accompagnés de leurs enfants se retrouvent enfermés dans un univers de plus en plus proche de l'univers carcéral où la rétention devient un mode banalisé de gestion des flux migratoires. La CNDS a précisé que l'enfermement de jeunes enfants, y compris dans des centres pouvant accueillir des familles, constituait un traitement dégradant³⁵.

³⁴ L'ANAFE a recueilli plus d'une dizaine de témoignages de violences policières commises en 2008 et 22 en 2009. Voir ANAFE, *De l'autre côté de la frontière. Suivi des personnes refoulées*, avril 2010, <http://www.anafe.org/download/rapports/Ana%E9%20-%20de%20P%27autre%20c%F4%E9%20de%20la%20fronti%EBre.%20mai%2010%20pdf.pdf> (date de dernière consultation : 18/08/2010).

³⁵ Toutefois, la Cour de cassation n'a pas franchi ce pas considérant que le seul fait de placer un étranger en situation irrégulière accompagné de son enfant ne constituait pas en soi un traitement inhumain ou dégradant contraire à la Convention européenne. Arrêts n° 1308 et n° 1309 du 10 décembre 2009 de la Première chambre civile.

Armes de défense présentant un danger pour l'intégrité physique des personnes

Depuis son introduction en France en 2005 au sein des forces de police et de gendarmerie, la CNDS a relevé plusieurs cas d'usage abusif du Taser X26³⁶. Les forces de l'ordre en ont fait usage à plusieurs reprises dans les lieux d'enfermement, notamment dans le centre de rétention administrative de Vincennes lors d'une intervention policière musclée dans la nuit du 11 au 12 février 2008. Dans un avis rendu le 14 décembre 2009 au sujet de cette intervention, la CNDS souligne l'usage abusif de cette arme et met en cause l'impossibilité de contrôler les circonstances de son utilisation en raison de la médiocrité de la qualité des enregistrements vidéo^{xxxii}.

En 2009, cette arme a été utilisée par la police à 400 reprises³⁷. En mai 2010, dans ses observations finales à l'égard de la France, le Comité contre la torture des Nations unies* indiquait que l'usage de ces armes pouvait provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, pouvant aller parfois jusqu'à la mort^{xxxiii}.

D'autres accidents graves ont été causés cette fois-ci par l'utilisation du lanceur de balles de défense – flash ball –, notamment lors d'une manifestation en juillet 2009 au cours de laquelle la victime a perdu l'usage d'un œil^{xxxiv}. Dans un communiqué du 12 novembre 2009, le Syndicat de la magistrature indiquait que « depuis 2005, ce sont pas moins de sept personnes qui ont perdu un œil dans les mêmes conditions, dont cinq pour la seule année 2009 »^{xxxv}. La CNDS recommande de « ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement »^{xxxvi}.

Conditions de détention et gestion sécuritaire des détenus

Au 1^{er} août 2010, le nombre de personnes détenues en France était de 60 881, dont 8 831 en surnombre, principalement dans les maisons d'arrêt^{xxxvii}.

³⁶ Pistolet à impulsion électrique (PIE) infligeant une décharge de 50 000 volts et de 2 milliampères.

³⁷ En octobre 2009, la société « Taser International » reconnaissait elle-même que le Taser pouvait causer des accidents cardiaques mortels et préconisait « d'éviter les tirs sur la poitrine ». Le 2 septembre 2009, le Conseil d'État saisi par le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) annulait le décret autorisant l'emploi du PIE par la police municipale en raison de l'insuffisance de l'encadrement de son utilisation. Depuis, un nouveau décret est paru le 26 mai 2010 permettant de doter les policiers municipaux d'une telle arme. Il est actuellement de nouveau contesté par RAIDH devant le Conseil d'État.

La surpopulation engendre des tensions croissantes dans les relations entre surveillants et détenus, ainsi qu'entre détenus. Elle rend, de plus, extrêmement difficiles les conditions de travail du personnel pénitentiaire et entrave la mission d'insertion et de réinsertion de l'administration pénitentiaire qui permet pourtant de prévenir la récidive.

De plus en plus d'actions en justices contre l'État français sont introduites devant les juridictions nationales en raison de conditions de détention contraires aux règles d'hygiène et de salubrité et au respect de la dignité humaine³⁸.

La nouvelle loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 donne à l'administration pénitentiaire une marge de manœuvre importante pour différencier les régimes de détention pour des raisons de sécurité, sur la base de critères flous tels que la personnalité ou la dangerosité des personnes détenues.

En 2007, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) dénonçait déjà le régime carcéral « sécuritaire » des établissements visités avec l'utilisation du menottage systématique et trop serré, les fouilles à corps humiliantes non justifiées et répétées, les multiples « rotations de sécurité »³⁹, les mesures de contention lors d'examen médicaux, ou encore l'isolement prolongé des Détenus particulièrement signalés (DPS)⁴⁰. Il soulignait l'insuffisance d'encadrement et de révision de ce régime de détention spécial qui induit des mesures de sécurité renforcées susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine.

Le 9 juillet 2009, la France était condamnée par la CEDH dans l'affaire Khider⁴¹ pour traitement inhumain et dégradant en raison des conditions de détention de ce DPS soumis à 14 transferts en presque huit ans et placé à l'isolement durant environ quatre ans en dépit de l'aggravation de son état de santé. Il était en outre régulièrement soumis à des fouilles corporelles intégrales qu'aucun motif de sécurité ou de prévention d'infraction ne justifiait.

³⁸ Depuis une décision de la Cour d'appel de Rouen du 24 juin 2008 condamnant l'Etat français, une quarantaine de requêtes ont été déposées par des personnes détenues ou anciennement détenues à la maison d'arrêt de Rouen afin de réclamer l'indemnisation de leur préjudice moral en raison de l'indignité de leurs conditions de détention.

³⁹ Transferts d'une prison à une autre dont la trop grande répétition peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

⁴⁰ Ce régime vise les personnes détenues susceptibles de représenter une menace pour elles-mêmes et pour l'ordre public et appartenant à la criminalité organisée, ayant tenté de s'évader, ou liées aux mouvements terroristes.

⁴¹ Khider c/ France (Requête n° 39364/05) Arrêt du 9 juillet 2009 rendu à l'unanimité.

Cette même année, l'affaire dite « de Tarnac »⁴² a mis en lumière la surveillance spéciale à laquelle ont été soumis des détenus au cours de leur détention provisoire : Julien Coupat affirme avoir été fouillé à corps à chaque visite de son avocate ou lors de ses déplacements au tribunal et mis à nu « devant des policiers hilares ». Yldune Lévy a fait l'objet, pendant deux mois, de réveils nocturnes toutes les deux heures, avec éclairage du plafonnier, dans sa cellule où elle était seule⁴³.

Enfin, le nombre de décès par suicide en milieu carcéral est, en France, parmi les plus élevés des pays européens. Dans ses observations finales en mai 2010, le Comité contre la torture* a demandé à la France de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention du suicide en détention^{xxxviii}.

Renvois dangereux

Dans ses observations finales sur la France de mai 2010, le Comité contre la torture* se déclarait préoccupé du fait des graves lacunes de la procédure d'asile à la frontière, en rétention administrative et sur le territoire français. Ces défaillances peuvent conduire au renvoi de réfugiés potentiels vers des pays où ils risquent la torture^{xxxix}.

Sur le territoire français, 8 632 demandes d'asile ont été traitées en 2009 selon la procédure dite « prioritaire », dont plus de la moitié concernant des primo arrivants⁴⁴. Cette procédure autorise le renvoi des demandeurs vers leur pays après un rejet de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides⁴⁵ (OFPRA) et avant tout examen par la juridiction spécialisée de l'asile, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Un tel recours est pourtant primordial car la CNDA annule de nombreuses décisions de l'OFPRA. Elle a en effet assuré plus de 50 % des protections en 2009.

⁴² Neuf personnes ont été mises en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste suite à des dégradations du matériel de la SNCF.

⁴³ L'administration pénitentiaire a justifié cette dernière méthode par la prévention du suicide alors même que les risques n'avaient pas été évalués selon des critères précis et qu'un rapport réalisé pour le ministère de la Justice par le docteur Louis Albrand indique qu'elles « peuvent se révéler dans certaines situations plus anxiogènes que protectrices ».

⁴⁴ La demande d'asile peut être placée en procédure d'asile dite « prioritaire » lorsque le pays du demandeur est considéré comme d'origine sûre, lorsque la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, ou bien lorsque sa demande est considérée comme frauduleuse, abusive ou présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

⁴⁵ L'OFPRA est un établissement public dont le conseil d'administration est majoritairement composé de représentants des ministères. Il est chargé de déterminer si la personne peut être reconnue réfugiée ou protégée à titre subsidiaire.

Si un recours suspensif est possible contre la mesure d'éloignement, l'insuffisance du contrôle du juge administratif sur cet éloignement et sur les risques de torture en cas de renvoi expose les réfugiés potentiels à des renvois dangereux.

Les instances de protection des droits de l'homme des Nations unies et du Conseil de l'Europe ont unanimement recommandé à la France d'instaurer un recours suspensif en toutes circonstances.

En mai 2009, l'ACAT-France a saisi en extrême urgence la Cour européenne des droits de l'homme pour éviter le renvoi imminent d'un demandeur d'asile congolais, M.T., qui avait témoigné lors du procès de Brazzaville en 2005 dans l'affaire des « Disparus du Beach » de 1999⁴⁶.

À la suite de son témoignage, il était menacé et avait fui en France où sa demande d'asile a été rejetée. Placé en rétention, il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Néanmoins, le juge administratif saisi a estimé qu'il n'encourrait aucun risque en cas de renvoi. La Cour européenne a suspendu son éloignement. Il a finalement été reconnu réfugié en octobre 2009. Sans le secours du juge européen, M.T. aurait été renvoyé au Congo malgré les risques de persécution, car son recours devant la CNDA n'était pas suspensif.

À plusieurs reprises, la France a tenté d'éloigner ou a renvoyé du territoire français des ressortissants étrangers condamnés pour des faits de terrorisme, alors qu'ils risquaient la torture dans le pays de renvoi et ce, en méconnaissance des mesures provisoires prononcées par la CEDH.

Tel a été le cas de Yassine Ferchichi, ressortissant tunisien exposé à des risques de torture en cas de renvoi dans son pays. Pour contourner une première décision de la CEDH demandant à la France de ne pas l'expulser en Tunisie, la France a indiqué qu'il serait renvoyé vers le Sénégal, pays avec lequel il n'a aucun lien. Malgré une seconde demande de la Cour de ne pas le renvoyer tant que le Sénégal n'avait pas pris d'engagement écrit de ne pas l'expulser vers la Tunisie, la France a renvoyé M. Ferchichi le 24 décembre 2009 en violation du principe absolu de prohibition de la torture et de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁴⁶ Il avait fui la guerre civile et s'était réfugié de l'autre côté du fleuve Congo en République démocratique du Congo. Lors de l'appel lancé au nom de la réconciliation nationale, il était rentré à Brazzaville en mai 1999. Il a échappé de justesse à la mort. Au moins 350 personnes ont disparu alors qu'elles revenaient, sous les auspices du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), de la République démocratique du Congo où elles s'étaient réfugiées.

Condamnation de la torture en droit interne et répression des auteurs de torture

Les actes de torture, bien que sanctionnés comme une infraction autonome (article 222-1 du code pénal⁴⁷) ou constituant une circonstance aggravante, ne sont pas précisément définis en droit français. Si cette absence de définition ne constitue pas un obstacle aux poursuites, le Comité contre la torture* s'est toutefois déclaré préoccupé par l'absence d'intégration dans le code pénal français d'une définition de la torture strictement conforme à l'article premier de la Convention^{XL}.

La France a indiqué au Comité contre la torture* que « selon la jurisprudence française, les moyens de preuve dont le juge constate le caractère déloyal ou illicite sont irrecevables » et que « par conséquent, tout élément de preuve obtenu par la torture est écarté »^{XLI}. Cependant, dans un rapport publié en juin 2010, Human Rights Watch dénonçait l'utilisation par les services de renseignement de certains États européens, dont la France, de déclarations obtenues dans des pays tiers pratiquant couramment la torture, tels que la Jordanie, l'Algérie ou les Émirats arabes unis. Human Rights Watch relevait pour la France « l'absence systémique de remise en question des informations provenant de pays connus pour leurs pratiques illicites » lors de leur utilisation en France pour procéder à des arrestations et ouvrir des enquêtes, et de leur admission comme preuve au cours de procès dans des affaires de terrorisme^{XLII}.

En août 2010, la France a promulgué la loi « portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (CPI) ». Ce texte complète la définition du crime contre l'humanité et introduit pour la première fois les crimes de guerre dans la législation française. Cependant, il exclut la compétence universelle* pour les actes de torture commis à l'étranger dans le cadre de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Pire, quatre conditions cumulatives restrictives⁴⁸ empêchent en pratique toute poursuite et tout jugement en France des auteurs présumés de ces actes.

⁴⁷ Art. 222-1 du code pénal : « Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

⁴⁸ 1) le monopole des poursuites est confié au ministère Public, excluant toute possibilité de constitution de partie civile et privant les victimes de leur droit à un recours effectif 2) la compétence des tribunaux français est soumise à une condition de résidence habituelle de l'auteur présumé des faits sur le territoire français 3) pour être jugé en France, le crime doit être également incriminé dans le pays où il a été commis 4) toute poursuite en France est subordonnée à la condition que la CPI ait expressément décliné sa compétence.

Les juridictions françaises ont condamné à deux reprises seulement des actes de torture commis en dehors du territoire français par des ressortissants étrangers* sur le fondement de la compétence universelle⁴⁹.

Plusieurs affaires ont démontré ces dernières années les réticences de la France à poursuivre certains auteurs présumés d'actes de torture⁵⁰. Il aura fallu attendre dix ans pour que la Cour de cassation relance une procédure judiciaire concernant des actes de torture commis au Cambodge sous le régime Khmer rouge entre 1975 et 1979. La Cour de cassation a reconnu, en janvier 2009, l'applicabilité du principe de compétence extraterritoriale pour les actes de torture commis dans cette affaire⁵¹.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Étude sur le projet de loi pénitentiaire, novembre 2008, http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_sur_le_projet_de_loi_penitentiaire-2.pdf (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- Chassin C.-A. (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Bruylant coll. Rencontres européennes.

⁴⁹ Le 1^{er} juin 2005, Ely Ould Dah, un officier mauritanien, a été condamné par la Cour d'assises du Gard à dix années de réclusion criminelle pour crime de torture. Le 15 décembre 2008, l'ex-vice-consul de Tunisie à Strasbourg, Khaled Ben Saïd, a été jugé par défaut devant les assises du Bas-Rhin et condamné à huit ans de réclusion criminelle pour complicité dans les actes de torture ou de barbarie commis dans son pays en 1996.

⁵⁰ Tel est, par exemple, le cas de l'affaire des « Disparus du Beach », procédure judiciaire ouverte depuis 2002 dans laquelle le parquet a montré une diligence particulière à remettre en liberté un des prévenus arrêté en 2004 et à faire annuler la procédure. Le juge d'instruction en charge de l'information en 2004 a dénoncé devant le Conseil supérieur de la magistrature les pressions dont il avait fait l'objet de la part du parquet dans cette affaire et les atteintes portées à l'indépendance de la magistrature.

En 2007, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme avaient déposé plainte contre Donald Rumsfeld, ancien secrétaire d'État américain à la Défense alors en visite privée à Paris, pour avoir ordonné et autorisé des actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants sur des détenus de Guantanamo, d'Abou Ghraïb et d'ailleurs. La plainte a été classée sans suite par le procureur de la République – décision confirmée en appel – sur le fondement d'une immunité de juridiction pénale dont jouirait prétendument Donald Rumsfeld.

⁵¹ Une plainte pour torture avait été déposée en 1999. En 2007, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris rendait un arrêt déclarant la justice française incompétente et refusant d'instruire.